



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 13 janvier 2025

Référence : DREAL/2025D/1550

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PROCINER

10, chemin de Crouzades
64100 Bayonne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10 octobre 2024 de l'établissement PROCINER implanté 10 chemin de Crouzades sur la commune de Bayonne. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la précédente inspection réalisée le 25 avril 2023 à la suite de laquelle l'exploitant avait déclaré procéder à la mise à l'arrêt de ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS PROCINER
10, chemin de Crouzades – 64100 Bayonne
Code AIOT : 0005213376
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'inspection réalisée le 25 avril 2023,
- suivi de la cessation d'activité programmée par l'exploitant sur son site de Bayonne.

Présentation de la société

La société PROCINER est une entité du groupe SARPI-VEOLIA qui est spécialisé dans le traitement des déchets dangereux.

Cette dernière est implantée dans trois régions françaises, dont le Sud-Ouest, notamment à Bassens où elle exploite deux incinérateurs sous le nom de SIAP-PROCINER.

Les installations de Bayonne permettent de collecter, regrouper et faire transiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) en provenance des hôpitaux et des cabinets infirmiers situés dans l'Agglomération du Pays Basque.

Les déchets sont collectés en journée, entreposés dans le bâtiment de Bayonne, puis envoyés par camion vers l'incinérateur de Bassens dès le lendemain.

Situation administrative

La société SAS PROCINER bénéficie du récépissé de déclaration n° 2015-0046 en date du 19 janvier 2015 pour un centre de transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de Bayonne.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	0,9 tonnes	Déclaration soumis à Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen du respect des prescriptions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement en matière de cessation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité Notification de la cessation	Code de l'environnement, Article R. 512-66-1.I	/
2	Cessation d'activité Mise en sécurité des installations	Code de l'environnement, Article R. 512-66-1.III	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après l'inspection réalisée le 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la notification de cessation d'activité sur son site de Bayonne ainsi que l'attestation de mise en sécurité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité – Notification de la cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-66-1.I
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Par courrier en date du 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une notification de cessation d'activité au nom de la société SARP Industries Aquitaine Pyrénées (SIAP) pour son site situé au 10 chemin de Crouzade à Bayonne (64100).
Observations : 1) À la suite d'une première inspection réalisée le 25 avril 2023, l'exploitant s'était engagé, par courrier en date du 2 octobre 2023, à mettre fin à ses activités, au plus tard le 31 mars 2024 sur son site de Bayonne et à notifier la cessation d'activité correspondante. En date du 30 mai 2024, la cessation d'activité n'ayant toujours pas été notifiée, l'inspection des installations classées a procédé à une relance adressée par courrier à l'exploitant. En l'absence de réponse de sa part, une inspection inopinée a été réalisée sur le site de Bayonne le 10 octobre 2024. Lors de cette nouvelle inspection, bien qu'aucune personne de la société PROCINER n'était présente sur le site, il a été constaté à l'extérieur du bâtiment la présence de conteneurs servant à stocker des déchets dangereux collectés par l'exploitant, laissant supposer que l'activité de collecte et de regroupement de déchets est toujours exercée. 2) L'exploitant a transmis la notification de la cessation d'activité au format papier (Cerfa n° 15275*04 du 13 décembre 2024). Il est rappelé à l'exploitant que la notification doit dorénavant être réalisée sous la forme dématérialisée sur le site accessible grâce au lien suivant https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de procéder à la notification de cessation d'activité en ligne,• de tenir informée l'inspection des installations classées une fois la démarche réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité – Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R.512-66-1.III

Prescription contrôlée :

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Par courrier en date du 13 décembre 2024, l'exploitant, a transmis à l'inspectrice des installations classées la note de synthèse produite par le bureau APAVE dans le cadre de la cessation d'activité de la société PROCINER en matière de prestation ATTES-SECUR.

Le rapport référencé n° 2413949.1 est daté du 12 décembre 2024. Le bureau APAVE a visité les installations le 14 novembre 2024. Il conclut :

- que la mise en place de l'ensemble des mesures de sécurité a été vérifiée et qu'elle est effective et sans réserve,
- qu'au vu des activités historiques identifiées au droit du site, aucune source potentielle de pollution n'a été retenue et que le schéma conceptuel est sans objet, qu'aucune investigation complémentaire n'est préconisée.

Type de suites proposées : Sans suite